

Loi sur les gardes champêtres

du 1er septembre 1864

Le Grand Conseil du canton du Valais

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

L'administration municipale, dans chaque commune, a le devoir de veiller à la conservation des récoltes, des propriétés, des bestiaux et de tout ce qui est confié à la foi publique.

Art. 2

Le conseil municipal nomme, dans ou hors de son sein, un fonctionnaire spécialement chargé de la surveillance de la police rurale.

Art. 3

Il y a, dans chaque commune, un garde champêtre au moins, nommé par le conseil municipal.

Les municipalités peuvent, temporairement, pendant la saison des récoltes ou en cas de nécessité, adjoindre aux gardes un ou plusieurs gardes auxiliaires.

Art. 4

Plusieurs municipalités peuvent se réunir pour avoir le même garde.

Art. 5

Dans les communes où il existe plusieurs gardes, ceux-ci sont organisés en corps, surveillés et dirigés par le conseiller ou un fonctionnaire chargé de la police.

Art. 6

Les gardes champêtres sont nommés parmi les citoyens âgés de 20 ans au moins, reconnus pour gens de bonnes moeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, et sachant lire et écrire.

Ils ne peuvent remplir d'autres fonctions, sauf celles mentionnées à l'article 7 ci-après. Ils ne peuvent tenir auberge, ni vendre des boissons en détail. La chasse et la pêche leur sont interdites. Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation.

Les dispositions de ce dernier alinéa ne sont pas applicables aux gardes champêtres auxiliaires.

Art. 7

Ils peuvent être en même temps gardes forestiers et inspecteurs du bétail.

Art. 8

Les gardes champêtres sont révocables en tout temps par le conseil, si leur service ou leur conduite a donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 9

Les gardes champêtres prêtent serment entre les mains du président, devant le conseil réuni, de remplir fidèlement les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 10

Leurs fonctions commencent à la prestation du serment. Chaque année ils sont réunis par le conseiller ou le fonctionnaire chargé de la police pour prendre connaissance des lois et règlements qui concernent leur service et tout ce qui s'y rapporte.

Art. 11

Les gardes champêtres sont agents de la police judiciaire et administrative; leurs devoirs et leurs attributions sont les suivants:

- a) ils veillent à la conservation des fruits et des récoltes, des arbres, des cultures des bornes et en général au maintien des propriétés publiques et particulières, tant rurales qu'urbaines;
- b) ils veillent à la police des routes, des chemins publics, des digues, à la propreté, au désencombrement et à la conservation des rues dans les villes et les villages, des places et promenades publiques, des bassins des fontaines, des cours d'eau, des aqueducs, des canaux d'écoulement, à teneur des lois et des règlements de la police;
- c) ils doivent dénoncer tous les délits et contraventions qu'ils auront constatés en ce qui concerne le vol de bestiaux, d'instruments d'agriculture, de fruits, de récoltes et de bois; le parcours et les passages abusifs des bestiaux sur le terrain d'autrui, le maraudage, les dommages causés aux propriétés publiques et particulièrement confiées à la foi publique, les dégradations causées aux bâtiments et aux murs de clôture, aux haies, aux limites, routes et chemins publics, par dépôts, empiètement ou autrement aux digues, canaux et cours d'eau;
- d) ils dénoncent les propriétaires d'animaux dangereux ou atteints de maladies contagieuses, les violations de bans, ceux qui négligent de se conformer aux arrêtés sur la destruction des insectes nuisibles; la présence d'animaux morts ou non enfouis ou jetés à l'eau;
- e) ils dénoncent, de même, les contraventions à la défense de la destruction des petits oiseaux, à la loi sur la chasse, sur la pêche, sur la police du feu et aux règlements de la police locale confiés à leur surveillance;
- f) en général, ils dénoncent les mauvais traitements exercés envers les animaux et les autres contraventions de simple police prévues aux articles 340, 341 et 342 du code pénal;

- g) en cas d'incendie ou d'inondation, ils donnent l'alarme et se mettent à la disposition de l'autorité locale;
- h) ils doivent au besoin servir d'auxiliaires à la gendarmerie et, en cas d'absence des gendarmes, ils exercent la surveillance confiée à ceux-ci pour la constatation des délits et des contraventions;
- i) ils font chaque jour des tournées sans heures fixes sur les routes, dans les rues, les chemins de traverse et les propriétés confiées à leur garde, pour prévenir et constater les délits et contraventions, surveiller les personnes suspectes, rechercher les objets soustraits, en suivre les traces dans les lieux où ils ont été transportés; ils ne peuvent cependant s'introduire dans des bâtiments, ateliers et cours fermés qu'accompagnés du juge local ou d'un conseiller municipal;
- k) en cas de flagrant délit, ils procèdent à l'arrestation du délinquant, à teneur de l'article 67 du code de procédure pénale; mais en matière de contravention rurale, ils ne conduisent chez le président ou le fonctionnaire chargé de la police, que les inconnus ou ceux qui auraient opposé une résistance en parole ou de fait. Ils saisissent les objets volés et les animaux abandonnés pour les mettre en lieu de sûreté.
Il est expressément défendu de faire subir aux personnes arrêtées aucun outrage ou mauvais traitement;
- l) ils avisent le président de la commune lorsque des cultivateurs absents ou accidentellement empêchés ne peuvent serrer leurs récoltes qui se détériorent ou se perdent.

Art. 12

Les gardes champêtres sont tenus de dresser et de transmettre au président ou au fonctionnaire chargé de la police, les procès-verbaux de tous les délits et contraventions constatés dans l'étendue du territoire confié à leur garde.

Art. 13

Ils sont responsables des dommages jusqu'à concurrence de 10 francs, envers le propriétaire, soit qu'ils négligent de faire dans les 48 heures les rapports du délit ou de la contravention, soit qu'ils n'aient pu en découvrir l'auteur, à moins qu'ils établissent qu'ils ont fait tout leur possible pour amener cette découverte. Cette responsabilité se prescrit dans le laps d'un mois dès la perpétration du délit ou de la contravention.

Art. 14

Indépendamment de leur compétence dans l'étendue de leur garde, ils doivent dresser procès-verbal de tout délit commis dans la commune pour laquelle ils sont assermentés, et doivent même le faire pour tout délit commis dans une commune limitrophe, lorsque le délit n'aura pas été constaté par le garde du territoire; dans ce dernier cas, ils n'encouragent pas la responsabilité prévue à l'article précédent et ils doivent remettre le procès-verbal au président de cette dernière commune.

Art. 15

Le procès-verbal indique la nature, les circonstances, le temps et le lieu du délit ou de la contravention, les preuves et les indices que le garde a pu

recueillir et l'approximative du dommage; il est numéroté, daté et signé par le garde. Des formulaires imprimés et timbrés sont mis à la disposition des gardes par l'autorité municipale.

Chaque garde tient un registre sommaire des procès-verbaux dressés et remis chaque année, contenant la nature du délit, les contrevenants, s'ils sont connus, et la date.

Art. 16

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, pour tous délits ruraux et autres de simple police; les parties peuvent faire procéder à une appréciation des dommages par des experts attirés de la commune, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 17

Lorsque le fait constaté donne lieu à des peines de simple police, le conseiller ou le fonctionnaire chargé de la police est autorisé à ne pas en saisir le tribunal de police, dans le cas où le propriétaire et le contrevenant y consentent et où la rétribution et l'amende sont payées et les indemnités réglées avec le propriétaire dans le délai de 48 heures.

Art. 18

Dans le cas contraire, la poursuite des délits prévus par la présente loi sera faite dans les quinze jours dès le dépôt du procès-verbal, à la diligence soit de la partie lésée, soit du conseiller ou du fonctionnaire chargé de la police.

Art. 19

Les pères, mères, tuteurs, entrepreneurs sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants, pupilles, mineurs, domestiques et ouvriers. Toutefois cette responsabilité ne va pas au-delà des limites fixées par l'article 1263 du code civil. En cas d'insolvabilité, le contrevenant est condamné à payer la rétribution et l'amende par des journées de travail aux manoeuvres, conformément au règlement sur les travaux publics. Le défaut de paiement par journées de travail entraîne les arrêts, dans les limites prévues par le code pénal (art. 349).

Art. 20

La rétribution des gardes champêtres est fixée par le conseil municipal et soumise à l'approbation du Département de l'intérieur.

Elle se compose:

- a) d'un salaire fixe;
- b) d'une rétribution de 40 centimes pour chaque procès-verbal. Cette rétribution qui est avancée par la commune, sauf recours contre les contrevenants, n'est due, toutefois, au garde, que dans le cas où l'auteur du délit ou de la contravention est découvert;
- c) d'un tiers de l'amende fixée par les lois ou par le tribunal de police.

Art. 21

Les deux autres tiers de toutes les amendes qui, en vertu de la législation antérieure, n'ont pas une destination spéciale, sont versés à la caisse de la commune.

Art. 22

Les gardes champêtres portent au bras, comme marque distinctive, un brassard avec plaque, sur laquelle se trouvent gravés les mots: «Garde de la commune de...».

Art. 23

Ils peuvent être autorisés par le préfet à porter une arme chargée à grenailles, mais ils ne doivent en faire usage que dans les cas de violences exercées contre eux.

Art. 24

Le garde qui sans motifs légitimes ne fait pas ses tournées journalières, qui, par négligence ou malversation, ne transmet pas les procès-verbaux des contraventions qui parviennent à sa connaissance, qui s'adonne à l'ivrognerie ou qui a une mauvaise conduite, peut être frappé d'une amende par le tribunal de police, sans préjudice s'il y a lieu de à révocation mentionnée à l'article 8.

Art. 25

Les corporations et les particuliers peuvent avoir des gardes spéciaux; ces gardes doivent être agréés par le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle les immeubles mis sous leur surveillance sont situés. La municipalité peut révoquer le garde particulier, sauf recours au préfet.

Art. 26

L'administration municipale reçoit à la fin de chaque année, du conseiller ou du fonctionnaire chargé de la police, un état récapitulatif des procès-verbaux de contraventions déposés pendant l'année; elle dresse le compte des procès-verbaux payés aux gardes, et de ceux qui ont été remboursés par les contrevenants; elle établit la liste des amendes et la fait publier avec le compte général de l'administration.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 1er septembre 1864.

Le deuxième vice-président du Grand Conseil: **Jos. Zermatten**
Les secrétaires: **Ig. Durier, L.-L. Roten**

Entré en vigueur le 27 novembre 1864.